



Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,
VU, les articles L 21 à L 27.4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, l'arrêté municipal réglementant le marché de plein vent,
VU, la demande formulée le 15 Juin 2026 par l'association « Comité des Fêtes de Mirande » sise 13 rue l'Evêché à Mirande, en vue d'occuper le domaine public afin d'organiser une vente au déballage (*vide grenier*), le **lundi 17 Août 2026 de 4h30 à 18h**.

ARRÊTE

Art. 1 : Le comité des Fêtes de Mirande est autorisé à occuper le domaine public pour organiser une vente au déballage le **Lundi 17 Août 2026 de 4h30 à 18h** sur les rues ci-après désignées : **Rue du Président Wilson**, **rue de Mazerettes**, **rue d'Artigues** (portion de voie comprise entre la rue des Clarisses et la rue du Président Wilson), **rue Laffiteau** (portion de voie comprise entre du rue Pierre Lamaguère et la rue du Président Wilson), **rue Maignon** (portion de voie comprise entre la rue du Président Wilson et la rue des Clarisses), **rue Sérignac** (portion de voie comprise entre la rue des Clarisses et la rue du Président Wilson), **rue Boussès** (portion de voie comprise entre la rue du Président Wilson et la rue Pierre Lamaguère), **place d'Astarac** (hormis les emplacement déjà attribués aux commerçants sous les arceaux ou à l'occasion de Terrasses en fête), **rue de l'Evêché** (portion de voie comprise entre la rue Pierre Delisle et la rue Gambetta), **parvis de l'Eglise**, **rue Gambetta** (portion de voie compris entre la rue de l'Evêché et la rue de l'Abbaye), **et la rue de Rohan de 15h00 à 18h00**.

Art. 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit du dimanche 16 Août 2026 à partir de 19h au Lundi 17 Août 2026 à 20h00, dans les rues et sur la place désignées précédemment.
La circulation des véhicules est interdite à partir du lundi 17 Août 2026 à 4h30 jusqu'à 18h dans les rues et places désignées précédemment.

Art. 3 : Toute circulation en provenance ou en direction de TARBES ou d'AUCH sera déviée vers les boulevards extérieurs.

Art. 4 : Les marchands forains, industriels forains, commerçants sédentaires et non-sédentaires et tous ceux qui voudraient exercer une profession quelconque, ne pourront s'établir sur le domaine public qu'en vertu d'une autorisation délivrée par les organisateurs, et sur les emplacements qui leur auront été spécialement désignés.

Art.5 : Les occupants doivent respecter impérativement les surfaces et les lieux qui leur seront affectés par les organisateurs. Les commerçants non sédentaires participant habituellement aux marchés hebdomadaires seront prioritaires quant à l'occupation du domaine public.

Dans la rue du Président Wilson, l'occupation est autorisée sur la voie et le trottoir côté impair,

Art. 6 : Les organisateurs sont chargés de prendre toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et de mettre en place les barrières de sécurité ainsi que la signalisation appropriée.

Art. 7 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public déterminé par délibération du Conseil Municipal devra être versé à réception de la facture.

Art. 8 : En cas d'accident, la responsabilité de la Commune de MIRANDE ne pourra être mise en cause.

Art. 9 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.



Réseau international des villes du Bien Vivre



Art. 10 : Monsieur le Maire de Mirande, Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les Services de Voirie et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 27 Juillet 2026.

Le Maire,



Notifié le 28/07/2026

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.